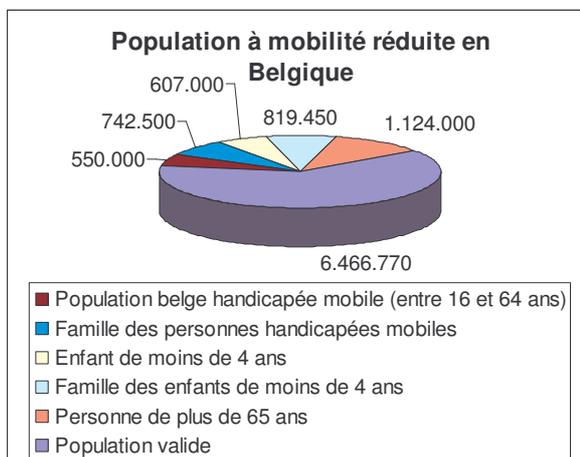


Les personnes à mobilité réduite...

- Au total 37 % de la population doit être considérée à « mobilité réduite »
- La réduction de mobilité peut venir d'un handicap permanent ou temporaire
- Les accompagnants, la famille, les amis accompagnent le handicap



Statistiques INS/2003

1

La mobilité réduite...

Définition

- Une personne à mobilité réduite est une personne gênée dans ses mouvements en raison de sa **taille**, de son **état**, de son **âge**, de son **handicap permanent** ou **temporaire** ainsi qu'en raison des appareils ou **instruments** auxquels elle doit recourir pour se déplacer.



- Plusieurs facteurs sont également susceptibles de diminuer l'aisance à circuler : la **maladie**, la **grossesse**, la **convalescence**, l'**accident** ou simplement, l'**encombrement** par l'utilisation d'un **caddie**, d'un **landau**, de **colis**, de **bagages**, etc.

2

Le cadre légal

- Loi du 17 juillet 1975 concernant l'accès des personnes handicapées aux bâtiments accessibles au public
- Arrêté royal d'application de la dite loi (9 mai 1977)
- C.W.A.T.U.P., articles 414 ET 415 (1999 et 2001)
- Loi anti-discrimination, concept d'aménagements raisonnables (2003)

3

Le groupe de travail

Dés juillet 2005, Madame la Ministre a proposé aux associations et administrations compétentes:

1. Un cahier des charges visant à élaborer une labellisation de l'accessibilité
2. Une accessibilité tenant compte de tous les handicaps et obstacles comportementaux
3. Une mise en commun des connaissances liées aux différents handicaps
4. Une normalisation des méthodes d'évaluation de l'accessibilité

**Vers une labellisation de
l'accessibilité des environnements
bâti en Région wallonne.**

4

[Une proposition concrète :]

- Madame la Ministre Ministre VIENNE propose de :
 - Conditionner, l'octroi des subsides couverts par une opération de financement alternatif CRAC à « une clause d'accessibilité »
 - La mission du GT est de définir un cahier des charges général pour l'accessibilité des bâtiments publics
 - Les bénéficiaires de subsides doivent adhérer à la clause d'accessibilité.

5

[Le groupe de travail constitué d'associations représentatives de différents types de handicaps ou expertes en accessibilité a :]

- Mis au point une grille de critères issus de compromis entre handicap, répondant aux besoins
- Défini une norme performante d'accessibilité globale et universelle
-

6

Principes de la grille des critères:

- 3 chapitres :
 - Accéder
 - Circuler
 - Utiliser
- 60 thèmes - et leurs critères
- 16 types de déficiences concernées
- Critères définis comme indispensables
- Critères respectent les compromis entre handicap

7

Réflexions en cours

- La reconnaissance des associations compétentes pour l'évaluation du respect des critères d'accessibilité
- Le VadeMecum du parcours de Labellisation à destination des architectes, Maîtres d'œuvre, ...
- Étendre la labellisation à tous les environnements bâtis.

8

Label Accessibilité

- C'est la vérification de l'utilisation de pratiques performantes en matière d'accessibilité.
- C'est l'application, sur tout le territoire de la Région wallonne, de critères identiques en matière d'accessibilité.

9

À court terme...

- Le Gouvernement fixera le cadre du label "accessibilité«
- La proposition de critères et le Vade Mecum seront soumis à l'avis du Conseil Consultatif wallon pour la Personne Handicapée
- Les institutions bénéficiaires de subsides régionaux, notamment au travers des opérations de financement alternatif, s'engagent à inscrire leurs projets dans le cadre du label « accessibilité ».

10

[À moyen terme]

- Développer l'application du Label Accessibilité dans d'autres mécanismes de financement.
- Mettre en place un groupe de travail élargi afin de définir les critères spécifiques d'une accessibilité performante relatif aux autres environnements bâtis (espaces privés, espace publics, internet...)

11